

**Annexes à l'arrêté du 29 octobre 2019**  
**relatif aux éco-modulations prévues au IX de l'article L. 541-10 du code de l'environnement**  
**applicables aux filières des équipements électriques et électroniques professionnels, des éléments**  
**d'ameublement, des emballages ménagers, des papiers graphiques, et des piles et accumulateurs**  
**portables**

**Annexe I (Emballages ménagers)**

Le *iv* du paragraphe III.3.d « modulation du barème amont » du chapitre III « relations avec les adhérents » du cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

**« iv Intégration de matières issues du recyclage**

« Un bonus sur la contribution au poids du matériau plastique est accordé aux emballages de produit qui incorporent des matières issues du recyclage :

« 1° Pour les emballages en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) qui incorporent 50 % ou plus de matières issues du recyclage des emballages ménagers, industriels ou commerciaux, ce bonus est de :

« - 50 % jusqu'au 31 décembre 2020 ;

« - 50 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 si la part issue du recyclage d'emballages ménagers est d'au moins 20 %, et de 30 % dans le cas contraire ;

« 2° Pour les emballages en polystyrène (PS) qui incorporent 50 % ou plus de matières issues du recyclage des emballages ménagers, ce bonus est de 20 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

« L'utilisation de chutes de production résultant de la fabrication de ce type d'emballage ne donne pas lieu à un bonus.

« Ces bonus sont financés par les contributions relatives à la mise sur le marché de produits dont le matériau majoritaire de l'emballage est en plastique. »

## Annexe II (Papiers graphiques)

Au paragraphe III.3.d « modulation du barème amont » du chapitre III « relations avec les adhérents » du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 modifié susvisé, il est ajouté un paragraphe *iv* ainsi rédigé :

### **« *iv* Papiers graphiques contenant des impressions avec ou sans encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales**

« Afin de réduire la contamination des matières à recycler par les huiles minérales, un malus de 10 % sur la contribution au poids est appliqué aux papiers graphiques qui contiennent des impressions avec ajout d'huiles minérales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Celui-ci est porté à 20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

« Le titulaire élabore les modalités et critères d'application techniques de ce malus par types d'encres et procédés d'impression en tenant compte des solutions alternatives existantes, en lien avec le *comité de l'éco-conception et de l'éco-modulation* prévu par le présent cahier des charges. Il les propose avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour avis conforme conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la communication. »

### Annexe III (EEE pro)

Après le cinquième alinéa du paragraphe V.2 « Barème du titulaire », du chapitre V « Relations avec les producteurs », du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 juin 2012 modifié, sont insérés les dispositions suivantes :

« Les critères et amplitudes de modulation applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 sont les suivants :

«

| Équipements professionnels considérés  | Critères de modulation de la contribution  | Amplitudes de modulation de la contribution                                |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositifs d'affichage électroniques (*)</li> <li>- Appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (*)</li> <li>- Congélateurs coffre (*)</li> <li>- Matériel de soudage (*)</li> <li>- Systèmes d'impression</li> <li>- Systèmes d'éclairage de sécurité</li> </ul> | <p>Documents contractuels s'engageant sur la mise à disposition des pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant une durée supérieure ou égale à la durée minimale suivante après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>10 ans</li> <li>10 ans</li> <li>15 ans</li> <li>15 ans</li> <li>6 ans</li> <li>8 ans</li> </ul> | <p>Bonus de -10% puis de -20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</p> |
| Équipements des catégories 1 à 10 comportant au moins 20 % de plastique en masse et qui contiennent des retardateurs de flamme   | Absence de brome dans la totalité des pièces plastiques de plus de 25 grammes contenant des retardateurs de flamme, hors carte électronique et câble d'alimentation.   | Bonus de -10% puis de -20% à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021       |
| Équipements des catégories 1 à 10 comportant au moins 20 % de plastique en masse   | Au moins 20 % en masse de l'ensemble du plastique de l'équipement est issu de plastique recyclé post consommation.   | Bonus de -10% puis de -20% à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021       |
| (*) Les équipements concernés sont ceux définis par les textes en vigueur ou leur projet soumis à la consultation qui sont pris en application de la directive 2009/125 du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.                   |  |  |

»

« Lorsque les produits sont éligibles à plusieurs critères de modulation, ils bénéficient d'un cumul de modulations selon les dispositions suivantes :

«

| Nombre de critères satisfaits par le produit | Année 2020    | À compter de l'année 2021 |
|--|---------------|---------------------------|
| 1  | Bonus de -10% | Bonus de -20%             |
| 2  | Bonus de -15% | Bonus de -30%             |
| 3  | Bonus de -20% | Bonus de -40%             |

»

## Annexe IV (DEA)

Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 novembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du chapitre 1.3.4, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire met en œuvre des modulations pour que les éléments d'ameublement composés de panneaux de particules mis sur le marché durant l'année calendaire par ses adhérents incorporent en moyenne au moins :

« - 12% de bois issu de DEA recyclé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

« - 15% de bois issu de DEA recyclé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

« - 20% de bois issu de DEA recyclé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 »

2° Le chapitre 3.3.4.2 intitulé « Définition et des critères et niveaux d'éco-modulation » est ainsi modifié :

*a)* A l'intitulé de ce point, avant le mot « critères », les mots « Définition et des » sont supprimés ;

*b)* Après le tableau relatif aux critères et amplitude de modulation, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les éléments d'ameublement qui comportent un perturbateur de recyclage ne peuvent bénéficier de bonus liés à d'autres critères. »

3° Au chapitre 3.3.4.2 intitulé « Modification des critères et niveau d'éco-modulation », la référence « 3.3.4.2 » est remplacée par « 3.3.4.3 ».

## Annexe V (piles et accumulateurs portables)

Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Les quatrième et sixième alinéas ainsi que le tableau du point 2.b) du chapitre III « Relations avec les producteurs » sont supprimés.

2° Après le huitième alinéa du point 2.b) du chapitre III « Relations avec les producteurs » sont insérés un alinéa et un tableau ainsi rédigés :

« Les critères et amplitudes de modulations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont les suivants :

«

| <b>Chimie des piles et accumulateurs portables</b> | <b>Critères de modulation de la contribution</b>                          | <b>Amplitude de modulation de la contribution</b>  |
|--|---|--|
| Pile saline  | Durée d'usage des piles salines plus courte que celle des piles alcalines | Malus de +70 % par rapport au barème appliqué aux piles alcalines, porté à +100 % à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022. |
| Pile NiMH rechargeable (format « bâton »)          | Rechargeabilité   | Bonus de -50 % par rapport au barème appliqué aux piles alcalines de format identique.                                       |

»